



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le 22 AOÛT 2014

Affaire suivie par Eric ROBERT

☎ : 02.40.41.47.55

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr)

DJRCT 3 / n°08-2014

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général  
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
du département de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements  
publics locaux de la Loire-Atlantique**

*en communication à MM. les sous-préfets des arrondissements  
d'Ancenis, de Châteaubriant et Saint-Nazaire*

Objet : Commande publique

REF : Mes courriers des 2 juin 2010 et 13 avril 2012

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, il m'a semblé utile d'appeler votre attention, en matière de commande publique, sur les offres anormalement basses et les délais de paiement.

Je saisis également l'occasion de rappeler les règles applicables en matière d'allotissement (cf. article 10 du code des marchés publics [CMP]) qui sont de nature à élargir la concurrence et permettre aux entreprises de toutes tailles un égal accès à la commande publique.

### **I. Les offres anormalement basses**

Suite à une préoccupation exprimée tant par des entreprises que des collectivités, je vous ai rappelé, par lettres des 2 juin 2010 et 13 avril 2012 citées en référence, les dispositions réglementaires permettant de retenir l'offre économique la plus avantageuse ou l'offre « la mieux disante », laquelle n'est pas forcément celle assimilable au prix le plus bas.

.../...

Dans le cadre des marchés publics, et singulièrement dans ceux du bâtiment et des travaux publics, une multiplication d'offres anormalement basses tend à apparaître. Les offres anormalement basses fragilisent les entreprises et font peser un risque sur les deniers publics, si les motifs de la différence de prix n'ont pas été identifiés, du fait d'une mauvaise exécution possible du marché : risques opérationnels (financiers, de défaillance, de qualité, voire de travail dissimulé) et risque juridiques.

Il revient au pouvoir adjudicateur d'apprécier la dimension économique des offres à partir de plusieurs référentiels pour détecter de potentielles offres anormalement basses. De tels indices ne suffisant pas, pour autant, à qualifier l'offre d'anormalement basse, ce pouvoir a l'obligation de demander des explications à leurs auteurs et d'en apprécier la pertinence, afin de prendre une décision d'admission ou de rejet des offres.

Cette procédure contradictoire (cf. article 55 du CMP) ne relève pas d'une simple faculté, mais constitue une obligation qui peut, le cas échéant, être sanctionnée par le juge. Elle permet de s'assurer que les prix proposés sont économiquement viables et que le candidat a pris en compte l'ensemble des exigences formulées dans le dossier de consultation. Le candidat doit pouvoir faire valoir son point de vue et démontrer le sérieux de son offre.

Le pouvoir adjudicateur est libre d'apprécier les justifications fournies et de considérer que l'offre suspectée originellement d'être anormalement basse est finalement celle qui est économiquement la plus avantageuse.

## **II. Le dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les retards de paiements**

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'UE en matière économique et financière, assure la transposition du « volet public » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales pour sa partie législative. Ce texte soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises.

Le dispositif réglementaire s'est traduit par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 qui fixe, par catégories de pouvoirs adjudicateurs, le délai de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique ainsi que le taux d'intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus en cas de retard de paiement.

Il est essentiel que l'acheteur public honore dans les meilleurs délais les factures de leurs fournisseurs. Ce dispositif constitue une avancée importante en ce sens. Je vous remercie d'inviter vos services à une vigilance toute particulière.

## **III. Les règles opposables au pouvoir adjudicateur en matière d'allotissement**

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, il a été constaté un accroissement des marchés publics contractés soit sous la forme d'un marché global, soit sous la forme d'un marché alloti décomposé en "macro lots". Ces formes de marchés publics m'incitent à rappeler les règles en matière d'allotissement.

L'allotissement, énoncé à l'article 10 du CMP et réaffirmé le 15 janvier 2014 lors du vote des nouvelles directives européennes "marchés publics", est érigé en principe pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

.../...

L'émergence d'une pratique d'achat public sans aucun allotissement, pourrait constituer un frein à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et décourager les chefs d'entreprises de TPE/PME dans leur projet de développement économique.

L'ampleur des projets, leur montant, ainsi que leur importance au niveau des territoires concernés pourraient, sous réserve du respect des conditions d'exceptions énumérées à l'article 10 du CMP<sup>(1)</sup>, justifier l'absence d'allotissement. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur doit démontrer précisément les raisons qui l'ont conduit à recourir à un marché global ou au découpage du marché en macro lots. Si le marché public doit obligatoirement être alloti bien qu'aucune sanction ne soit expressément prévue par le CMP, le juge administratif vérifie, en cas de contentieux portant sur un marché non alloti, si la justification apportée par le pouvoir adjudicateur est suffisante ou pas.<sup>(2)</sup>

Les collectivités sont les premiers investisseurs publics. Je ne puis que vous inviter à utiliser, avec efficacité, le CMP comme un outil d'intervention économique susceptible d'apporter une réponse adaptée au contexte économique actuel et de faciliter l'accès des entreprises, notamment pour les plus petites d'entre elles, à la commande publique.

Les sous-préfets et la direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales, pour l'arrondissement de Nantes<sup>(3)</sup>, restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile.

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,**



**Emmanuel AUBRY**

---

1) L'article 10 du CMP pose le principe du recours à l'allotissement dès que des prestations distinctes peuvent être identifiées. Il est cependant possible de déroger à cette règle dans trois cas :

- Si l'allotissement est de nature à restreindre la concurrence,
- Si l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations,
- Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.